

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0014 du 19/02/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0014, relative à la réalisation d'un projet de reconversion des anciens Ateliers Mécaniques sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83), déposée par QUANTUM DEVELOPMENT, reçue le 21/01/2016 et considérée complète le 21/01/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/01/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 36 et 38 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un complexe mixte comprenant 9 salles de cinéma, des hôtels, des restaurants, des bureaux et un parcours aventure, sur une surface de plancher de 21269 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réhabilitation des bâtiments des anciens ateliers mécaniques, selon les modalités suivantes :

- réhabilitation de 2 nefs des ateliers mécaniques,
- démolition et reconstruction de la 3ème nef,
- conservation des éléments architecturaux remarquables (charpente métallique, ponts roulants...),
- création de 96 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine UA du PLU approuvé le 24/02/2004,
- sur un site déjà artificialisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une évaluation des risques sanitaires qui démontre que, pour les usagers du site, avec les choix de construction retenues, les seuils de risques inacceptables ne sont pas dépassés,
- une étude de trafic routier qui a évalué les impacts circulatoires du projet à 1% du trafic global sur le secteur d'étude ;

Considérant que les eaux pluviales et les eaux usées seront raccordées aux réseaux collectifs, limitant ainsi les risques de pollution ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de reconversion des anciens Ateliers Mécaniques situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

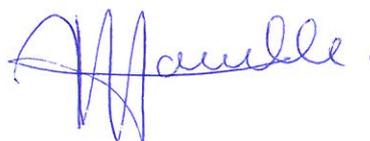
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à QUANTUM DEVELOPMENT.

Fait à Marseille, le 19/02/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine Marielle



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

